



PRÉFET du Finistère
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 FEV. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (II 3°) et R.122-18 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de Plan de Développement de Massif (PDM) de « Guingamp Sud 2 »**, transmise par le **Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Bretagne** et réceptionnée le 9 décembre 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que la nature du PDM vise à développer la gestion durable des forêts situées sur le territoire considéré, et notamment à :

- mobiliser du bois en favorisant une véritable gestion patrimoniale, dynamique et durable,
- garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels qui leur sont connexes,
- contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers,
- favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier,
- renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers ;

Considérant que le projet de PDM du secteur de « Guingamp Sud 2 » vise précisément dans ce cadre à :

- dynamiser la gestion durable de la ressource pour une meilleure valorisation du bois (action 1),
- développer la culture forestière des petits propriétaires pour dynamiser durablement la gestion sylvicole (action 2),
- apporter un appui technique aux volontés locales de développement rural et forestier (action 3),
- Expérimenter et promouvoir le programme Breizh Forêt Bois (BFB) pour anticiper l'avenir (action 4) ;

Considérant que le territoire du PDM :

- est concerné directement par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Têtes du bassin du Blavet et de l'Hyères » » instituée au titre de la directive « Habitats »,
- comporte plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- est concerné par l'arrêté de protection de biotope de Locarn ;

Considérant que :

- le territoire sur lequel s'inscrit le projet de PDM est d'une sensibilité particulière tant du point vue écologique, paysager, agricole que touristique et qu'il convient, par conséquent, de démontrer qu'il prend effectivement en compte ces enjeux,
- la dynamisation de la gestion sylvicole sur le massif forestier de « Guingamp Sud 2 » doit être envisagé en étroite relation avec l'ensemble des enjeux environnementaux,
- le projet de PDM s'inscrit dans le cadre de plusieurs plans et programmes qui n'ont jamais fait l'objet, à ce jour, d'une évaluation environnementale, à savoir, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) 2012-2016 et le Plan Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en date du 5 septembre 2005 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies par le CRPF et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PDM du secteur de « Guingamp Sud 2 » est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider à déterminer ses orientations et à valider les choix que le CRPF sera amenée à faire ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Plan de Développement de Massif (PDM) « Guingamp Sud 2 » n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du PDM, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, le CRPF devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de PDM et son rapport environnemental.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2016

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex